



Arrêt

**n° 226 720 du 26 septembre 2019
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.M. NKUBANYI
Rue Louis Haute 29
5020 VEDRIN**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2017 par X, qui déclare être de nationalité centrafricaine, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 juin 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 août 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me BIBIKULU KUMBELA loco Me J.M. NKUBANYI, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité centrafricaine, d'ethnie banda, originaire de la préfecture de Basse-Kotto et prêtre catholique. Né le 5 mars 1977 à Bangui, vous y passez la majeure partie de votre vie. Entre 1990 et 1993, vous vivez à Sibut où vous suivez une formation au petit séminaire pour devenir prêtre.

Le 12 décembre 2004, vous êtes ordonné prêtre à la Cathédrale Notre Dame de L'Immaculée Conception de Bangui.

Après votre ordination, vous servez comme vicaire dans différentes paroisses (St Jacques, St Mathias, St Benoît et St Sauveur) en Centrafrique. A partir de 2006 jusqu'à votre départ du pays en septembre 2010, vous êtes responsable diocésain de la Caritas.

Le 2 septembre 2010, grâce à une bourse d'études octroyée par le Fond des Amis de Lumen Vitae, vous arrivez en Belgique poursuivre sa formation religieuse.

En septembre 2013, vous retournez à Bangui pour commémorer le 17ème anniversaire de la mort de votre mère. Lors de votre séjour, votre frère aîné [E.] vous fait part de son projet d'intégrer la milice antibaka. Vous tentez en vain de l'en dissuader car vous craignez que cet engagement ternisse l'image de votre famille et que votre famille fasse l'objet de représailles de la part des musulmans, notamment de la Séléka.

En décembre 2013, alors que vous vous trouvez en Belgique, vous apprenez par le chef de votre quartier que votre cousin [K.] a été assassiné le 5 décembre 2013 et que votre cousin [A.] a été tué le 25 décembre 2013.

En janvier 2014, vous apprenez la mort de votre oncle maternel [D.]. Tous ont été assassinés par les éléments de la Séléka.

Le 15 janvier 2014, suite à tous ces événements, vous décidez d'introduire une demande d'asile auprès des autorités belges.

Le 28 février 2014, le Commissariat général (CGRA) vous reconnaît la qualité de réfugié.

En avril 2015, à votre demande, le CGRA vous remet à titre exceptionnel un avis favorable pour retourner brièvement en République Centrafricaine (RCA) car vous devez absolument rencontrer les autorités religieuses dans votre pays. Vous retournez dans votre pays ce même mois d'avril et en revenez sans avoir connu de problèmes le 14 mai 2015. Vous êtes prévenu qu'un autre retour dans votre pays d'origine vous exposerait à la perte de votre statut.

Récemment, le CGRA a été informé d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié. Il ressort en effet de ces éléments que vous êtes, de nouveau, retourné dans votre pays, la RCA, et que vous avez obtenu un visa auprès de l'ambassade de RCA (visa apposé dans votre titre de voyage délivré par les autorités belges).

Vous rentrez en RCA par avion le 10 septembre 2016. Vous seriez allé vous recueillir sur la tombe de votre grandmère qui vous a élevé. Vous restez presque un mois et revenez en Belgique le 8 octobre 2016. A votre retour, vous êtes contrôlé par la police fédérale belge qui constate, par les cachets dans votre passeport, votre retour en RCA. Le 25 octobre, l'Office des étrangers, conformément à l'article 49/2, §4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, communique les documents au CGRA qui décide de vous convoquer. Vous êtes donc entendu ce 21 décembre 2016.

B. Motivation

Le CGRA considère que ce nouveau retour dans votre pays d'origine sans, par ailleurs, apporter une explication valable, traduit un comportement personnel qui démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef. Conformément à l'article 55/3/1, §2, 2° de la Loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général décide de vous retirer le statut de reconnaissance.

*Ainsi, il ressort des éléments présents dans le dossier et de vos déclarations, ce 21 décembre 2016, que vous êtes, à nouveau, rentré dans votre pays, la République Centrafricaine, pour, déclarez-vous, vous recueillir sur la tombe de votre grand-mère au village de Kapou. Vous auriez vécu à Bangui et dans un village, Kapou, situé non loin de Bangui. Vous y aurez été accueilli par **l'autorité locale, le chef de village qui vous aurait reçu**. Vous auriez vécu **plusieurs semaines dans ce village sans connaître le moindre problème**.*

Vous n'évoquez aucun problème lors de vos séjours à Bangui dans un motel prétextant que vous ne sortiez pas. Vous avez, toutefois, pris un taxi à l'aller comme au retour de et pour l'aéroport ainsi qu'un

taxi-moto jusqu'au village. Toutes ces personnes vous ont bien accueilli et vous n'avez connu aucun problème.

Ensuite, plusieurs éléments empêchent de croire que votre séjour s'est passé comme vous le dites. Vous affirmez d'abord que vous n'êtes rentré en RCA que pour vous recueillir sur la tombe de votre grand-mère, les funérailles ayant déjà eu lieu. Il est invraisemblable que vous restiez près de trois semaines dans ce village, rien que pour vous recueillir. Interrogé sur une journée type, vous n'êtes pas très précis, citant quelques activités (refaire une case, se promener en brousse,...audition, p. 7), et disant qu'il n'y avait pas grand-chose à faire (audition, p. 7) ce qui confirme l'invraisemblance d'un long séjour dans ce village si vous aviez réellement des craintes. Vous dites aussi dans un premier temps que vous avez quitté le village à 5h00' du matin pour arriver à Bangui à 17h45' à la tombée de la nuit soit plus de 12 heures. Dans un second temps, vous dites, à la question du nombre de kilomètres entre Bangui et le village que vous avez mis +/- 1h00' ce qui est totalement contradictoire. Selon les informations du CGRA, Kapou ne se trouve qu'à quelques dizaines de kilomètres (37 ou 60 kilomètres selon les versions) de Bangui, ce que vous ne saviez pas (voir l'information jointe au dossier). Vous prétendez aussi que vous êtes rentré uniquement pour rendre hommage à votre grand-mère mais vous avez déclaré à la police fédérale que vous étiez rentré pour trois personnes à enterrer (voir Fiche terugkeer land van herkomst, rubrique B 4). A ce propos, la troisième personne, votre oncle, non seulement, est mort quand vous étiez sur place mais vous n'avez pas été le voir, n'ayant pas été enterré au même endroit ce qui contredit votre version donnée à la police fédérale.

Vous êtes également très hésitant sur plusieurs points de votre récit comme le nom des gardiens du motel à qui vous demandiez de faire vos courses ou des renseignements, la date de la mort de votre grand-mère ou celle à laquelle vous l'avez apprise, vos tâches au village ou encore le nombre de kilomètres entre Kapou et Bangui (audition, p. 5, 6 et 7). A propos du décès de votre grand-mère, but de votre voyage, vous dites au CGRA qu'elle serait morte de pneumonie (audition, p. 6) alors qu'à la police fédérale, vous parlez de crise cardiaque (Fiche terugkeer land van herkomst, rubrique B 4). Ces hésitations contrastent avec les renseignements spontanés donnés pour votre premier voyage (audition, p. 8 et 9).

Finalement, la lettre de [J.-M. W.] non datée, qui décrit la situation de votre famille en RCA ainsi que vos problèmes, ne justifie pas une autre décision puisque, malgré que vous soyez mis en garde de ce qui se passait en RCA, vous êtes rentré en RCA sans connaître le moindre problème ce qui montre l'absence de crainte actuelle en RCA et plus précisément à Bangui et alentours (Kapou).

Votre courrier du 5 janvier 2017 n'éclaire en rien votre situation par rapport à la RCA mais ne concerne que vos problèmes internes à l'église catholique.

En conclusion, il ressort des éléments susmentionnés que vous n'avez pas de crainte dans votre pays. Vous avez agi volontairement dans votre démarche de retour dans votre pays ce que montrent les différents cachets dans votre titre de séjour et vous avez été personnellement à votre ambassade pour obtenir le visa nécessaire pour rentrer au pays.

Il n'apparaît également pas que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 a et b de la loi du 15 décembre 1980 pour les mêmes motifs.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980).

A cet égard, il y a lieu d'évaluer si la situation prévalant actuellement à Bangui, où vous êtes né et où vous habitez, est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une situation de violence atteignant un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé à Bangui courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de la ville, un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne (voy. CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji).

La notion de « risque réel » a été reprise de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 85). Le risque en cas de retour s'évalue donc au regard de l'interprétation que fait la Cour de cette notion de risque réel. Le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou de simples présomptions ne suffit pas. Des prévisions quant à l'évolution d'une situation ne suffisent pas non plus (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, 7 juillet 1989, n° 14.038/88, § 94; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, 15 novembre 1996, n° 22.414/93, § 86; CEDH, Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005, n° 46827/99 et 46951/99, § 69).

La Centrafrique, en ce compris Bangui, a connu une situation sécuritaire problématique et grave. Cependant, la situation ayant évolué depuis les élections présidentielles et législatives qui ont mis fin à la période de transition que connaissait le pays depuis janvier 2014, il convient d'apprécier si, actuellement, la situation prévalant à Bangui est une situation de violence aveugle, au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Plusieurs éléments objectifs doivent être pris en considération pour évaluer le risque réel visé par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Des élections présidentielles et législatives se sont tenues dans la première moitié de 2016. Dans l'ensemble celles-ci se sont bien déroulées et la situation est demeurée calme pendant toute la période électorale. Par ailleurs, si la situation sécuritaire reste précaire dans l'ensemble du pays, elle s'est considérablement améliorée dans la capitale depuis novembre 2015 grâce, notamment, aux interventions de la MINUSCA et des forces françaises de l'opération Sangaris. On peut noter, parmi les principales améliorations, la reprise du dialogue entre les communautés chrétienne et musulmane, un apaisement des tensions, un recul de la violence et la fin de l'isolement de l'enclave du quartier musulman PK5 de Bangui. Par ailleurs, un programme de désarmement, de démobilisation, de réintégration et de rapatriement des groupes armés a été mis en place. On assiste également au redéploiement de la police, de la gendarmerie et de l'armée centrafricaine, à une relance progressive de l'économie et, hormis quelques arrondissements, toutes les écoles sont fonctionnelles.

Cela étant, la situation sécuritaire reste très volatile et Bangui connaît encore actuellement des incidents violents. Cependant, ces actes de violences sont ponctuels, ciblés, ne sont pas continus et sont circonscrits, et dans le temps et dans l'espace. En effet, ces violences ne perdurent pas et sont localisées. Il s'agit principalement d'incidents entre partisans et opposants au vote durant la période électorale, d'attaques d'hommes armés non identifiés contre la MINUSCA et les autorités ou d'actes de vengeance suivis de heurts entre communauté musulmane et chrétienne circonscrits aux troisième et cinquième arrondissements de Bangui.

Par ailleurs, la situation actuelle donne également lieu à des exactions de la part des différents acteurs en présence dont des personnes peuvent être les victimes sans raisons spécifiques ainsi qu'à une augmentation de la criminalité. Bangui connaît en effet encore des actes criminels mais ceux-ci sont principalement localisés à des zones circonscrites de la ville – le troisième et le cinquième arrondissements qui demeurent les plus criminogènes.

Le cas échéant, le besoin de protection internationale des victimes d'exactions ou d'actes criminels s'examinent essentiellement au regard de l'article 48/3 ou, le cas échéant, l'article 48/4, §2, a ou b de la loi du 15 décembre 1980.

Des informations à disposition du Commissariat général, il ressort que ces actes de violence ne sont pas à ce point généralisés et systématisés à Bangui pour qu'il soit question d'une violence aveugle, soit une violence telle qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil banguissois de retour dans la capitale courrait, du seul fait de sa présence à Bangui, un risque réel - et donc, à évaluer in concreto et ne relevant pas de la supposition ou de l'hypothèse - de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne.

Enfin, il ne ressort pas des informations à disposition du Commissariat général que la situation prévalant actuellement à Bangui correspondrait à un conflit armé, situation dans laquelle les forces régulières d'un Etat affrontent un ou plusieurs groupes armés ou dans laquelle deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent (CJUE, C-285/12 Diakité contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, arrêt du 30 janvier 2014).

Après analyse des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, il n'y a pas de sérieux motifs de croire qu'actuellement, à Bangui, il est question de violence aveugle dans la cadre

d'un conflit armé entraînant pour tout civil un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en cas de retour.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ainsi que des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste sur les raisons du retour du requérant dans son pays ainsi que son caractère clandestin et fait état de tensions récentes dans le pays.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de « restituer » la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés

3.1. La partie requérante annexe à sa requête divers articles issus d'Internet, relatifs à la situation sécuritaire en Centrafrique en 2017.

3.2. Par porteur, le 23 août 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire reprenant un document du 4 avril 2019 du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus – République Centrafricaine (RCA) – Situation sécuritaire » (pièce 7 du dossier de la procédure).

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise retire au requérant son statut de réfugié au motif, en substance, que le requérant est retourné dans son pays alors qu'il avait été clairement prévenu, après avoir obtenu une autorisation exceptionnelle en ce sens, qu'il ne serait pas autorisé à un second retour et qu'y procéder néanmoins l'exposerait à un retrait de son statut. Elle considère que son comportement ultérieur démontre une absence de crainte dans son chef au sens de l'article 55/3/1, §2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

A. Le fondement légal:

5.1. L'article 55/3/1, § 2, est libellé comme suit : « Le Commissaire général [...] retire le statut de réfugié : [...] 2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.2. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.

En particulier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que le retour du requérant dans son pays en 2016 alors qu'il avait pourtant été clairement prévenu des conséquences potentielles n'est pas contesté (voir notamment dossier administratif, pièce 8, pages 3 et 4). Les explications du requérant quant au motif de ce retour ne contredisent nullement ce constat. Ses déclarations quant au déroulement de son retour, hésitantes et peu convaincantes (dossier administratif, pièce 8, pages 5 à 9) ne permettent pas davantage de convaincre le Conseil et ne suffisent pas, en tout état de cause, à considérer que son comportement personnel ne démontre pas ultérieurement une absence de crainte.

Partant, en se fondant sur les retours du requérant en Guinée, le Commissaire général établit à suffisance que le comportement personnel du requérant démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

C. L'examen de la requête :

5.3. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'inverser la décision entreprise.

Le Conseil constate que la partie requérante n'avance aucun élément concret ou circonstancié de nature à répondre à la décision entreprise et qu'elle se contente, en des termes brefs, vagues et peu étayés, de réitérer les motifs et circonstances de son retour en Centrafrique.

5.4. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le comportement personnel du requérant démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

D. L'analyse des documents :

5.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Les rapports relatifs à la situation sécuritaire en Centrafrique versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées vu leur caractère général.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le comportement personnel du requérant démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 55/3/1, §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie

ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante fait état, outre des motifs qui sont à la base de sa demande de maintien de la qualité de réfugié, d'informations concernant son pays et, en particulier d'une montée de la tension et des affrontements entre groupes armés. Hormis ceux-ci, elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui retire la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil parvient à la conclusion que le comportement personnel de la requérante démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef au sens de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Il ne reste plus dès lors qu'à analyser l'article 48/4 sous l'angle de son point c. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la Cour de Justice).

6.4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.2. Il convient ensuite de déterminer si la situation prévalant actuellement à Bangui correspond à un conflit armé.

La définition du conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ne soulève désormais aucune question particulière depuis l'arrêt *Diakité*, dans lequel la Cour de Justice a précisé que « l'existence d'un conflit armé interne doit être admise, aux fins de l'application de cette disposition, lorsque les forces régulières d'un État affrontent un ou plusieurs groupes armés ou lorsque deux ou plusieurs groupes armés s'affrontent, sans qu'il soit nécessaire que ce conflit puisse être qualifié de conflit armé ne présentant pas un caractère international au sens du droit international humanitaire et sans que l'intensité des affrontements armés, le niveau d'organisation des forces armées en présence ou la durée du conflit fasse l'objet d'une appréciation distincte de celle du degré de violence régnant sur le territoire concerné » (Cour de Justice, 30 janvier 2014, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, C-285/12, § 35).

Ainsi, compte tenu des enseignements de l'arrêt *Diakité* précité, le Conseil considère qu'il ressort à suffisance des informations qui lui ont été communiquées que la situation en République Centrafricaine, en ce compris dans la ville de Bangui, qui se caractérise par la présence de nombreux groupes armés qui s'affrontent entre eux ou qui affrontent les forces armées nationales et internationales, peut être qualifiée de conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4.3. L'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour octroyer ce statut de protection internationale. En effet, il convient que l'on observe aussi une violence aveugle.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de Justice dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (Cour de Justice, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La Cour de Justice n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi

d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question. A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.4.4. S'agissant de la situation dans la ville de Bangui, il ressort des informations présentes au dossier administratif et de procédure que la situation sécuritaire reste problématique et que de violents incidents et plusieurs violations des droits de l'homme ont encore lieu actuellement, prenant la forme de meurtres, destruction de biens civils, traitements cruels et inhumains, violences sexuelles, enlèvements, recrutement d'enfants, attaques menées contre des écoles, refus de l'accès à l'aide humanitaire, pillage, attaque de centre de santé et de lieux de cultes (voir COI Focus. République centrafricaine (RCA). Situation sécuritaire. 4 avril 2019, p. 19). Ainsi, les violences constatées à Bangui sont principalement intercommunautaires (COI Focus, p. 17) et sont le fait de groupes armés, dont les plus importants sont les milices de l'ex-Séléka et les groupes dits « anti-balakas ». Des milices d'auto-défense sont également installées à Bangui, dans le quartier musulman de « PK5 » où elles exercent une forte influence en tant que bandes mafieuses (COI Focus, p. 15) ; ces milices s'adonnent aussi à des actes criminels et s'en sont pris, en avril 2018, à la MINUSCA, alors soutenue par les forces de défense et de sécurité intérieure (COI Focus, p. 18). Ainsi, les mois d'avril et mai 2018 ont été marqués par un regain de violence et de tension à Bangui, dû aux activités des bandes criminelles ainsi qu'à des tensions communautaires.

Durant cette période, ces violences ont fait 70 tués et 330 personnes blessées, majoritairement des civils, soit le plus grand nombre de victimes dans la capitale depuis 2014 (COI Focus, p. 21). De même, la fin de l'année 2018 a été marquée par un regain de tension à Bangui, conséquence d'affrontements violents constatés dans toutes les autres grandes villes du pays entre groupes armés et entre ces derniers et la MINUSCA (COI Focus, p. 10). Les victimes civiles de ces violences sont généralement ciblées par les groupes armés en raison de leur appartenance religieuse - chrétienne ou musulmane – ou de leur qualité de responsables religieux engagés pour la réconciliation entre communautés ; les travailleurs humanitaires ont également représenté une cible pour les groupes armés (COI Focus, p. 36).

Toutefois, il ressort aussi des informations précitées que la situation à Bangui s'est améliorée ces dernières années, notamment depuis la tenue des élections présidentielles et législatives de 2016, qui ont mis fin à la période de transition difficile que connaissait le pays depuis 2014. La situation a encore favorablement évolué depuis la signature, en date du 5 février 2019, d'un accord de paix et de réconciliation entre le gouvernement centrafricain et quatorze groupes armés et depuis la mise en place, le 22 mars 2019, d'un nouveau gouvernement inclusif, conformément à ce que prévoyaient les accords de paix précités (COI Focus, p. 10). Ainsi, il apparaît qu'hormis les épisodes de violence précités survenus en avril et mai 2018, le nombre d'atteintes à la sécurité a diminué à Bangui (voir le rapport du Secrétaire général du Conseil de sécurité des Nations-Unies sur la situation en République Centrafricaine publié le 15 octobre 2018, p.5, cité dans le COI Focus du 4 avril 2019) et est resté stable entre octobre 2018 et février 2019, seuls des problèmes isolés dans le quartier de « PK5 » ayant été relevés (COI Focus, p. 26). D'une manière générale, toutes les informations convergent pour dire que

la situation est redevenue relativement stable dans la capitale. Enfin, il ressort *in fine* des informations qui sont déposées que les problèmes d'accès aux services publics (administrations, banques, écoles, hôpitaux...) se posent surtout en dehors de la capitale (COI Focus, p. 34).

6.4.5. Ainsi, au vu des éléments qui lui sont soumis et des informations qui lui sont communiquées, le Conseil constate qu'en dépit d'une situation sécuritaire encore volatile qui mérite d'être étroitement surveillée et qui doit inciter les instances d'asile à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale introduites par des personnes originaires de la ville de Bangui en Centrafrique, les actes de violences qui y sont encore actuellement perpétrés ont diminué en nombre et demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère religieux, visant tantôt les personnes appartenant à la communauté chrétienne, tantôt celles appartenant à la communauté musulmane.

6.4.6. La partie requérante ne dépose aucun document ou élément suffisant de nature à contredire ce constat. Le Conseil observe, en particulier, que les informations relatives à la situation sécuritaire en Centrafrique déposée à l'appui de sa requête sont datées de février 2017, et sont donc largement antérieures à celles, examinées *supra*, déposées par la partie défenderesse.

6.4.7. En conclusion, le Conseil considère, après avoir procédé à un examen complet et *ex nunc* de la situation, que la ville de Bangui n'est pas actuellement sous l'emprise d'une violence aveugle telle qu'elle est définie par la Cour de Justice de l'Union européenne (voir dans le même sens l'arrêt rendu à trois juges, CCE, 221.764 du 24 mai 2019).

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle à Bangui, fait en conséquence défaut, de sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est retirée à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS